

21/11/2015 11:43

0143331429

Prefecture92 2015/11/21 11:34:53 7 /8



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DU n° 2015 - 9200610 du 21 novembre 2015 portant obligation de quitter le territoire

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

FNE

E920129

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.511-1 à L.511-4, L.512-1 à 513-3, et L.521.1 à L.521.4 et L.551-1 à 554-3 ;

Considérant que M. [REDACTED] né le 22/11/1989 à INCONNU de nationalité EGYPTIENNE demeurant SANS DOMICILE CONNU ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire, et est dépourvu de passeport et de visa normalement requis, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que de ce fait il rentre dans le champ d'application de l'article L.511-1 1° ;

Considérant que l'intéressé déclare comprendre la langue française

Considérant que la situation de l'intéressé entre dans le champ de l'application du II 3° de l'article L.511-1 et qu'il existe un risque de soustraction à l'obligation de quitter le territoire ;

Considérant en effet que l'intéressé qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;

Considérant que le département des Hauts-de-Seine ne dispose pas d'un centre de rétention administrative ;

Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la Convention européenne des droits de l'homme, en cas de retour dans son pays d'origine (ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement ré-admissible) ;

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à mener une vie privée et familiale normale ;

Considérant que M. [REDACTED] n'est pas assigné à résidence sur le fondement de l'article L361-2 du code susvisé ; qu'en effet, l'intéressé qui est dépourvu de passeport ou de tout autre document d'identité, et a déclaré ne pas vouloir se conformer à la mesure d'éloignement, ne présente pas les garanties propres à prévenir les risques de soustraction à la mesure d'éloignement ;

ARRETE

Article 1° : M. [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français sans délai à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays dans lequel il est légalement admissible.

Article 2 : L'intéressé, ne pouvant quitter immédiatement le territoire français, compte tenu du temps nécessaire à l'organisation de son voyage, sera maintenu dans un centre ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté. Une notice ci-jointe des droits de l'étranger au local de rétention administrative lui est remise lors de son placement en rétention.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 21 novembre 2015

Par le PREFET,

[Signature]
Le Secrétaire général
[Signature]

NOTIFICATION

Date et heure

L'intéressé

L'agent notifiant (Nom et fonction)
L'interprète (nom - signature)

[Signature]
13/11/21

Lu par l'intéressé

Lu par l'agent notifiant

Lu par l'interprète

[Signatures]